

Réexamen

de la décision de portée générale du 2 novembre 2010 concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation¹

du 26 juillet 2011

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 58, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative² et

l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)³,

décide:

Les produits phytosanitaires étrangers mentionnés ci-dessous, admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation par décision de portée générale du 2 novembre 2010, ne remplissent plus les conditions prévues à l'art. 36, al. 2, let. a, OPPh et sont radiés de la liste.

Realchemie Iodosulfuron & Mefenpyr-Diethyl	Numéro d'homologation suisse: D-4423 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024727-00/003 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie Nederland BV, Eindhoven, Niederlande
--	---

Realchemie Iodosulfuron & Mefenpyr-Diethyl	Numéro d'homologation suisse: D-4424 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024727-00/006 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie Nederland BV, Eindhoven, Niederlande
--	---

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

26 juillet 2011

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Bernard Lehmann

¹ FF 2010 6845

² RS 172.021

³ RS 916.161